

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA RONCARI B T P

Rue du Canal
51300 Vitry-en-Perthois

Références : D1 i 2024-79
Code AIOT : 0005703837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement SA RONCARI B T P implanté Le Grand Aviot 51250 Alliancelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan de contrôle des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RONCARI B T P
- Le Grand Aviot 51250 Alliancelles
- Code AIOT : 0005703837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT représente l'exploitation d'une carrière de granulats alluvionnaires ainsi qu'une unité de criblage concassage broyage de puissance supérieure à 200 kW

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Émissions dans l'air ;
- Valeurs limites de rejet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres et plans	AP de Mise en Demeure du 21/01/2023, article 4	Levée de mise en demeure
2	Risques chroniques	AP de Mise en Demeure du 22/01/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	extraction	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 19	Sans objet
4	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle de la visite d'inspection d'octobre 2022 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de lettre de suite préfectorale ont tous été levés. Néanmoins, une anomalie a été constatée lors de l'analyse des résultats du rapport d'analyses relatif au rejet aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
<p>Prescription contrôlée : Référence : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 9 L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; – les bords de la fouille ; – l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ; – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ; – les zones remises en état ; – la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de plan actualisé car le site étant en eau en raison des inondations, le géomètre n'a pas pu intervenir en décembre 2023. Néanmoins, l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'extraction sur le site durant l'année 2023 et que par conséquent, les plans actualisés au 31 décembre 2023 sont toujours d'actualité au 25 janvier 2024, jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Risques chroniques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Référence : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection, par mail du 11 janvier 2024, les résultats de la campagne de surveillance des retombées de poussières effectuée entre le 14 août 2023 et le 14 septembre 2023. Les résultats du rapport d'essais, réalisé par l'entreprise DEKRA, dans le respect de la norme "NFX 43-014", conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont inférieurs au seuil maximal de 500 mg/m ² /jour défini dans l'article 19-7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Seule une jauge sur les six installées, est proche de ce seuil avec 488 mg/m ² /jour. L'exploitant indique que cette mesure, en limite de parcelle agricole, fut probablement faussée en raison de la récolte de soja sur cette dernière. Par ailleurs, l'exploitant a remis à l'inspection la proposition technique et financière signée de la société ENCEM, concernant le suivi des retombées de poussières sur 8 campagnes sur les années 2024-2025, conformément à l'article 19-6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Limitation de l'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 3 mètres pour le secteur Est et de 3,5 mètres pour le secteur Ouest. Les cotes minimales NGF d'extraction sont : – 120 pour le secteur Est ; – 118,5 pour le secteur Ouest.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 860 500 m³ de sables et graviers alluvionnaires commercialisables, soit 1 549 000 t. La production annuelle maximale autorisée est de 111 760 m³ (200 000 tonnes).

Constats :

Les plans transmis et actualisés au 31 décembre 2022 font apparaître sur les secteurs "est" et ouest" les cotes minimales d'extraction.

Les cotes d'extraction NGF sont conformes avec la prescription de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 pour le secteur "ouest", mais une des cotes d'extraction de 115,20 m est non conforme avec la prescription de 120 m sur le secteur "est". Cet écart signifie que moins de gisement que le prévisionnel a été extrait. L'exploitant indique que cette différence est due au manque de régularité du fond en raison de la nature des sols rencontrés sur cette partie de secteur, avec notamment l'absence de gisement granulaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.

Le gros entretien des engins sur les sites de la carrière est interdit.

La cuve enterrée de stockage de fuel est à double paroi et équipée d'un dispositif de détection de fuite. Elle est installée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Un contrôle régulier de l'étanchéité de la cuve est effectué par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations et des engins de chantier doivent être prévus en cas d'inondation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la réalisation de la continuité de l'aire étanche jusqu'au bungalow, confirmant ainsi les photos transmises dans la réponse du 21 mars 2023.

Le séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un pompage en date du 16 janvier 2023, la facture a été transmise à l'inspection ainsi que le bordereau de suivi de déchets dangereux daté du 24 février 2023 représentant une quantité de 0,98 tonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Le seul rejet dans le milieu naturel autorisé est celui des eaux issues du déshuileur de la plateforme de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède à un entretien régulier du déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement.

[...]

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection réaliser un suivi de la qualité des eaux avec une fréquence de une fois par semestre sur le plan d'eau et une fois par an sur le séparateur d'hydrocarbures.

Il remet à l'inspection les derniers résultats d'analyses réalisées par le laboratoire Aquanalyse en date du 26/09/2023.

Le rapport d'essai relatif au plan d'eau ne laisse apparaître aucun écart avec un résultat de 3.7 mg PT/l. Néanmoins, des écarts importants, au-dessus des valeurs seuils de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 sont constatés sur les résultats en sortie du séparateur d'hydrocarbure avec :

DCO de 612 mg/l ; Matières en suspension 890 mg/l ; Indice hydrocarbures 430 mg/l.

Au vu des résultats, l'exploitant a présenté les précédents résultats d'analyses en sortie du séparateur d'hydrocarbures et aucun écart n'a été constaté sur le rapport d'essais.

L'inspection s'interroge donc sur la pertinence et la représentativité de cette analyse surtout après un entretien du séparateur d'hydrocarbures datant de 2023 et une faible activité sur l'établissement.

L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser rapidement une contre analyse sur ce point de rejet, ce qui permettra d'infirmer ou affirmer les résultats précédents. Les résultats de cette nouvelle analyse devront être transmis sous un délai de 3 mois à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois